



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exigibilité

Question écrite n° 63169

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés subies par les caves coopératives au moment du paiement de leur TVA. En effet, la TVA est actuellement due au moment de la retraitaison. Cependant, il existe un délai entre la retraitaison et le paiement effectif du produit par l'acheteur, ce qui met en difficulté la trésorerie des caves coopératives. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'octroyer aux caves coopératives la possibilité de régler la TVA lors du paiement des produits achetés, dans le but d'améliorer leur situation financière.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 257-3° du code général des impôts (CGI), sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non redevables pour les besoins de leur consommation familiale. Ces coopératives sont soumises au régime de droit commun de la TVA. Ainsi les règles applicables aux caves coopératives varient selon qu'elles effectuent des prestations de services pour le compte de leurs adhérents ou achètent les produits de ceux-ci en vue de les revendre après transformation. Dans le premier cas, la coopérative se contente de vinifier la récolte pour le compte des adhérents. L'opération s'analyse en un travail à façon ou en une prestation de services. La TVA est donc exigible à la date de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération conformément à l'article 269-2-c du CGI. Dans le second cas, la cave coopérative réalise des ventes de vins pour lesquelles la TVA est exigible à la date de la livraison (article 269-2-c). Il est admis de considérer que celle-ci se situe à la date de la retraitaison, c'est-à-dire l'enlèvement de la marchandise. L'ensemble de ces règles revêt un caractère impératif. Elles visent en effet à assurer une égalité de traitement entre les coopératives agricoles et les entreprises du secteur industriel et commercial. En outre, si elles présentent l'inconvénient d'obliger les coopératives d'achat-revente à faire parfois des avances de trésorerie elles se révèlent avantageuses dans tous les cas où des paiements d'acomptes interviennent avant la livraison.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63169

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3765

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6470